

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 JANVIER 2024

Délibération n°2024.01.02 B

**Révision de la convention de Prestation de service
"Accompagnement santé partage en crèche"**

LE SEIZE JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE à 18h30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 10 janvier 2024

Secrétaire de Séance: Hélène GINGAST

Membres en exercice: **27**
Nombre de présents: **22**
Nombre de pouvoirs: **3**
Nombre d'excusés: **2**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT,

Ont donné pouvoir :

Gérard ROY à Gérard DEZIER, Vincent YOU à Philippe VERGNAUD, Francis LAURENT à Michel BUISSON,

Excusé(s):

Eric BIOJOUT, Jean REVEREAULT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240116-2024_01_2B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2024

Publication : 18/01/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 16 JANVIER 2024

**DELIBERATION
N°2024.01.02 B**

Rapporteur : Hélène GINGAST

**REVISION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE "ACCOMPAGNEMENT
SANTÉ PARTAGE EN CRECHE"**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : ACCÈS DES FAMILLES AUX SCES DE PROXIMITÉ

Enjeux : [10202 -1) SERVICE ENFANCE JEUNESSE]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 1 : Prévention de la vulnérabilité, de la précarité / Protection sociale
- ODD 3 : Santé environnementale / Sécurité sanitaire / Épanouissement
- ODD 4 : Politique Enfance Jeunesse / Égalité des chances
- ODD 10 : Politiques publiques d'égalité et de cohésion sociale / Intégration / Égalité des chances

Vu la délibération n°133 B du 20 octobre 2022 approuvant la convention type de prestation de service du service Accompagnement Santé Partagé en crèche ;

En application du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, deux nouvelles missions ont été mises en place au sein des crèches :

- un Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) dans les crèches de toute nature (familiale ou collective) et de toute capacité d'accueil, pour accompagner et travailler en collaboration avec les équipes de ces structures, en matière de santé, de prévention et de handicap ;
- un Accompagnant Santé (AS), diplômé d'Etat de puériculture ou infirmier, dans les crèches collectives de 25 places et plus et les crèches familiales à partir de 30 places, en charge d'accompagner les autres professionnels de la crèche en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif.

Afin de répondre à ces nouvelles obligations, la mise en place par GrandAngoulême d'un service « Accompagnement Santé Partagé » (ASP) est apparue comme une réponse aux difficultés de recrutement de personnel paramédical compte tenu du fractionnement des temps d'intervention dans les différentes crèches et de la tension de ces métiers sur le marché du travail.

Le service ASP de GrandAngoulême propose deux types de prestations :

- celle assurée au titre du Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI),
- celle assurée au titre de l'Accompagnant Santé (AS).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240116-2024_01_2B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2024

Publication : 18/01/2024

Aussi, toute commune membre peut bénéficier du service ASP, au titre de l'une, de l'autre ou des deux types de prestations, aux conditions et selon les modalités décrites dans une convention de prestation de service, laquelle est conclue, avec des dispositions identiques, de manière bipartite entre chaque commune et GrandAngoulême.

La convention de prestation de service « Accompagnement Santé Partagé en crèche » précise notamment :

- les différentes missions du service ASP, qu'elles soient au titre du RSAI ou au titre de l'AS ;
- que l'intervenant de ce service ne pourra se substituer aux membres de l'équipe de la crèche, tant en direction qu'en encadrement auprès des enfants. Il ne pourra prendre aucune décision d'ordre médical ;
- que le ou les temps d'intervention du service ASP sont précisés selon les besoins de la commune signataire, ce ou ces temps étant exprimé.s en heures par an au titre des missions RSAI et en Équivalent Temps Plein (ETP) au titre des missions AS, en référence au contenu du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 ;
- que le coût de la prestation réalisée sera fixé pour la durée de la convention ;
- que la convention est établie pour une durée d'un an.

Au terme d'un an de fonctionnement de ce service ASP, certains aspects de cette convention demandent à être révisés.

En premier lieu, il est nécessaire de faire apparaître les modalités de calcul du montant de chacune des prestations aux articles 5.1.1 et 5.1.2 de la convention, approuvées dans le cadre de la délibération n°133 B du 20 octobre 2022, en lieu et place d'un montant établi à partir du coût du salaire chargé prévisionnel. En effet, comme précisé dans la délibération précitée, le montant de cette prestation est établi à partir du coût réel du salaire chargé de la personne en poste au sein du service ASP.

Pour rappel, ce coût est majoré d'un pourcentage pour tenir compte des charges indirectes liées au poste (gestion RH, gestion administrative, informatisation, ...) : 10% pour les missions d'accompagnant santé et 11% pour celles de référent santé, incluant ainsi les frais et temps de déplacement sur le territoire.

Le second point de révision concerne la valorisation et la facturation du temps consacré au bilan annuel réalisé en sus des temps d'intervention Référent Santé Accueil Inclusif, modifiant l'article 2.2.1 de la convention.

Ainsi, 2 heures par an sont nécessaires à ce temps de bilan réalisé avec chaque collectivité ayant recours au service ASP seulement et uniquement pour les missions de Référent Santé Accueil Inclusif.

Ces 2 heures seraient facturées à hauteur du coût d'intervention des missions Référent Santé, déterminé selon les modalités de calcul précisées à l'article 5.1.1 de la convention.

Pour les collectivités ayant recours au service ASP sur l'unique mission Accompagnant Santé ou sur les 2 missions, ce temps de bilan est réalisé sur les temps d'intervention Accompagnant Santé contractualisé. En effet, les missions d'Accompagnant Santé sont réalisées sur des temps d'intervention annuels bien plus conséquents (ETP) que celles de Référent Santé (h/an), et permettent ainsi de comprendre le temps de bilan annuel.

Le troisième point de révision concerne les modalités de paiement, les factures et paiements étant émis aujourd'hui en année N+1 des réalisations des prestations.

Or, pour des raisons d'écriture comptable et de rattachement des recettes à l'exercice budgétaire concerné, il serait préférable que la facturation intervienne en décembre de l'année N, considérant les prestations effectivement réalisées de janvier à novembre et les prévisions des prestations de décembre de l'année N.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240116-2024_01_2B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2024

Publication : 18/01/2024

Dans le cas où certaines prestations de décembre de l'année N n'auraient pas été réalisées, celles-ci se verraient régularisées en décembre N+1, au moment de la nouvelle facturation.

Enfin, dans le cas où une collectivité ne renouvellerait pas sa convention en année N+1, cette régularisation s'effectuerait au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Le dernier point de révision concerne les modalités de reconduction de cette convention. Une reconduction tacite d'un an est proposée en lieu et place d'une prorogation imposant l'émission d'un avenant de reconduction pour chacune des conventions conclues, ce afin de diminuer la charge administrative des services.

Je vous propose :

D'APPROUVER la nouvelle convention de prestation de service "Accompagnement Santé Partagé en crèche" prenant en compte les différents points de révision mentionnés ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les conventions, les avenants et tout autre document afférent ;

D'IMPUTER les participations à l'article 70875 du budget principal.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240116-2024_01_2B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2024

Publication : 18/01/2024

Convention prestation de service

Accompagnement Santé Partagé en crèche

Entre :

La commune de, domiciliée.
Et représentée par son Maire,
Ci-après ensemble dénommés « **la Commune** »,

Et

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson
Bey, BP 357 16008 Angoulême cedex,
Et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT,
Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** ».

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-7-1 et L.52115-27 ;
Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements
d'accueil de jeunes enfants ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R2324-40, R2324-46-2 3°, 4° et 5° et R2324-
48-2 2°, 3° et 4° ;
Vu la délibération du Bureau communautaire n° 2022.10.133.B du 20/10/2022 ;
Vu la délibération du Bureau communautaire n°
Vu la délibération du Conseil municipal de n° du*

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

En application du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, deux nouvelles missions doivent être mises en place au sein des crèches :

- un Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) dans les crèches de toute nature (familiale ou collective) et de toute capacité d'accueil, pour accompagner et travailler en collaboration avec les équipes de ces structures, en matière de santé, de prévention et de handicap ;
- un Accompagnant Santé (AS), diplômé d'Etat de puériculture ou infirmier, dans les crèches collectives de 25 places et plus et les crèches familiales à partir de 30 places, en charge d'accompagner les autres professionnels de la crèche en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif.

Afin de répondre à ces nouvelles obligations, la mise en place par GrandAngoulême d'un service « Accompagnement Santé Partagé » (ASP) apparaît comme une réponse aux difficultés de recrutement de personnel paramédical compte tenu du fractionnement des temps d'intervention dans les différentes crèches et de la tension de ces métiers sur le marché du travail.

Aussi, toute commune membre peut bénéficier du service ASP aux conditions et selon les modalités décrites dans la présente convention, laquelle est conclue, avec des dispositions identiques, de manière bipartite entre chaque commune et GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240116-2024_01_2B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2024

Publication : 18/01/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet

1.1 - La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières du bénéfice par la Commune du service ASP de GrandAngoulême.

1.2 - Simples prestations de service, les dispositions de la présente convention ne sauraient être interprétées comme entraînant un transfert de compétence des communes à GrandAngoulême concernant l'accompagnement des professionnels de santé ou des enfants dans les crèches et plus généralement de la gestion de ces dernières.

ARTICLE 2. Nature et étendue des prestations réalisées par GrandAngoulême

2.1 Nature des prestations

Le service ASP de GrandAngoulême propose deux types de prestations :

- celle assurée au titre du Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI).
- celle assurée au titre de l'Accompagnant Santé (AS).

Chaque commune, signataire de la présente convention, pourra bénéficier de l'une, de l'autre ou des deux types de prestations dont les missions sont décrites au 2.1.1 et 2.1.2 ci-après.

2.1.1 – La prestation du Référent Santé Accueil Inclusif

La prestation assurée par le service ASP au titre du RSAI porte sur les missions suivantes :

- Information, sensibilisation et conseil auprès de la direction et des équipes de la crèche en matière de santé du jeune enfant ;
- Accompagnement des équipes pour l'accueil des enfants en situations de handicap, atteints de maladie chronique ou présentant un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Organisation d'actions de prévention, d'éducation à la santé et participation au repérage des enfants en dangers ou susceptibles de l'être.

Ces missions s'exerceront en lien avec l'équipe de direction de chaque structure et, au cas échéant, avec l'accompagnant santé.

Elles relèvent de l'accompagnement, de la collaboration et de la prévention. Le Référent Santé Accueil Inclusif ne pourra se substituer à aucun des membres de l'équipe de la crèche, tant en direction qu'en encadrement auprès des enfants.

Il ne pourra prendre aucune décision d'ordre médical.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Référent Santé Accueil Inclusif est soumis au secret médical et à la discrétion professionnelle. Il disposera d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable.

2.1.2 – La prestation de l'Accompagnant Santé

La prestation assurée par le service ASP au titre de l'AS porte sur les missions suivantes :

- contribution à la coordination du parcours de l'enfant tout au long de son accueil, en particulier en ce qui concerne les enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique ou à besoins spécifiques ;
- conduite d'une démarche de prévention globale auprès des enfants, des familles et **des professionnels et mise en œuvre d'actions spécifiques en soutien à la parentalité ;**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240116-2024_01_2B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2024

Publication : 18/01/2024

- facilitation et veille à la mise en œuvre des protocoles et procédures dans le domaine de la santé.

Ces missions s'exerceront en lien avec le Référent Santé Accueil Inclusif et l'équipe de direction de chaque structure.

Elles relèvent de l'accompagnement, de la collaboration et de la prévention. L'Accompagnant Santé ne pourra se substituer à aucun des membres de l'équipe de la crèche, tant en direction qu'en encadrement auprès des enfants.

Il ne pourra prendre aucune décision d'ordre médical et se soumettra aux consignes transmises par le Référent Santé Accueil Inclusif ou indiquées sur les protocoles et procédures mis en place au sein de la structure d'accueil.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'Accompagnant Santé est soumis au secret médical et à la discrétion professionnelle. Il disposera d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable.

2.2 – Etendue de la prestation

2.2.1 – Au titre du Référent Santé Accueil Inclusif

Le temps d'intervention du service ASP, pour la Commune, sur les missions spécifiques du RSAI est de heures par an, dont un minimum de heures par trimestre.

En sus de ce temps d'intervention, un temps de bilan annuel de 2 heures est ajouté, pour les collectivités ayant recours seulement et uniquement aux missions de Référent Santé Accueil Inclusif du service ASP. Ces 2 heures seront facturées selon les dispositions financières du coût des prestations au titre du Référent Santé Accueil Inclusif, précisées à l'article 5.1.1 de cette convention.

GrandAngoulême veillera à équilibrer les prestations entre les différentes communes signataires, dans l'objectif d'aménager au mieux l'ensemble des temps d'intervention du Référent Santé Accueil Inclusif Partagé dans les différentes structures concernées (déplacements, temps d'intervention concentrés pour gagner en efficacité et en investissement).

2.2.2 – Au titre de l'Accompagnant Santé

Le temps d'intervention du service ASP, pour la Commune, sur les missions spécifiques de l'AS est de ETP.

GrandAngoulême veillera à équilibrer les prestations entre les différentes communes signataires, dans l'objectif d'aménager au mieux l'ensemble des temps d'intervention de l'Accompagnant Santé Partagé dans les différentes structures concernées (déplacements, temps d'intervention concentrés pour gagner en efficacité et en investissement).

ARTICLE 3. Engagements de la commune

3.1 – Au sein de chaque crèche, les personnes référentes pour le service ASP sont celles constituant l'équipe de direction.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240116-2024_01_2B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2024
Publication : 18/01/2024

En complément, la Commune désigne un conseiller communal référent de la ou des crèche.s dont elle assure la gestion, en vue notamment de faire le bilan et l'évaluation annuelle des prestations réalisées au titre de la présente convention.

Nom de l'Élu référent :
Tél : Courriel :

3.2 - Pour le bon déroulement des interventions, au sein de chaque structure, la Commune s'engage à permettre au service ASP de :

- accéder aux dossiers des enfants et parents (numérique et/ou papier),
- occuper des salles de réunion,
- disposer d'un poste de travail (non exclusif) composé d'une table ou d'un bureau et d'une chaise ou d'un fauteuil de bureau, à proximité de prises électriques,
- le cas échéant, disposer d'un accès internet.

3.3 - La Commune s'engage à communiquer à GrandAngoulême toutes les informations et documents nécessaires à la bonne réalisation de la prestation, objet de la présente convention.

3.4 - La commune s'engage à informer GrandAngoulême de ses souhaits d'intervention du service ASP pour l'année N+1, au plus tard 4 mois avant la fin de l'année N.

ARTICLE 4. Engagements de Grand Angoulême

GrandAngoulême s'engage à :

- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- informer la Commune et la ou les structure.s en cas d'annulation d'une ou de plusieurs interventions. Dans cette éventualité, les parties feront tout leur possible pour en planifier au plus vite de nouvelles ;
- assurer la stricte confidentialité de l'ensemble des faits et des informations dont ses agents et intervenants auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention, plus particulièrement des informations concernant les enfants et les familles fréquentant les structures ;
- mettre en place une réunion annuelle de bilan et d'évaluation des interventions du service ASP avec l'ensemble des communes qui en sont bénéficiaires.

ARTICLE 5. Dispositions financières

5.1 – Coût des prestations et modalités de prise en charge

5.1.1 – Au titre du Référent Santé Accueil Inclusif

~~Le coût de la prestation réalisée par GrandAngoulême est fixé à la somme de pour heures/an.~~

Le montant de la prestation sera établi à partir du coût réel du salaire chargé des agents du service ASP, au prorata du temps d'intervention conventionné. Il sera majoré de 11% pour tenir compte des charges indirectes liées au poste (gestion RH, gestion administrative, informatisation, frais et temps de mobilité...).

De cette somme, seront déduites les heures non réalisées au titre de la prestation du RSAI auprès de la commune, notamment en cas d'absence ou d'empêchement des agents.

A cet effet, GrandAngoulême établira des plannings hebdomadaires d'intervention qui seront validés à l'issue de chaque trimestre par l'apposition de la signature du représentant de la Commune au regard des interventions effectivement réalisées.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2024 Publication : 18/01/2024
--

5.1.2 - Au titre de l'Accompagnant Santé

~~Le coût de la prestation réalisée par GrandAngoulême est fixé à la somme de pour ETP.~~

Le montant de la prestation sera établi à partir du coût réel du salaire chargé des agents du service ASP, au prorata du temps d'intervention conventionné. Il sera majoré de 10% pour tenir compte des charges indirectes liées au poste (gestion RH, gestion administrative, informatisation...).

De cette somme, seront déduites les heures non réalisées au titre de la prestation de l'AS auprès de la commune, notamment en cas d'absence ou d'empêchement des agents.

A cet effet, GrandAngoulême établira des plannings hebdomadaires d'intervention qui seront validés à l'issue de chaque trimestre par l'apposition de la signature du représentant de la Commune au regard des interventions effectivement réalisées.

5.2 – Modalités de paiement

5.2.1 - Les sommes dues par chaque commune au titre de l'année N feront l'objet d'un titre de recette émis par GrandAngoulême **au cours de la première quinzaine de décembre de l'année N du premier trimestre de l'année N+1.**

Le montant du titre de recette représentera le coût des interventions réalisées par le service ASP **de janvier à novembre et des interventions prévisionnelles en décembre** dans les crèches communales au titre de l'année civile N. Une régularisation aura lieu en décembre de l'année **N+1, si les interventions prévisionnelles de décembre de l'année N n'ont pu être réalisées en totalité.**

Dans le cas particulier où une collectivité ne renouvelerait pas de convention en année N+1, la régularisation aura lieu au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

5.2.2 - Les Communes s'engagent à acquitter les sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette afférent.

ARTICLE 6 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 7 : Prise d'effet – Durée ~~prorogation~~

La présente convention prend effet à compter du pour une durée de un (1) an. ~~Le cas échéant, elle pourra être prorogée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.~~ **et est reconductible tacitement pour la même durée.**

ARTICLE 8 : Résiliation

8-1 – D'un commun accord

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties par l'échange de courriers simples convenant de la date de prise d'effet de la résiliation et de ses conséquences éventuelles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240116-2024_01_2B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2024
Publication : 18/01/2024

8-2 – Pour faute

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par une partie en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations.

La résiliation deviendra effective un (1) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

8.3 – Pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties pour motif d'intérêt général. La résiliation sera effective un (1) mois après réception par l'autre partie de la demande de résiliation dûment adressée par la partie qui s'en prévaut en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Différends - Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier toute voie amiable de règlement du litige notamment en recourant, autant que de besoin, à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait à ANGOULEME, le
(en trois(3) exemplaires originaux)

Pour la Commune		Pour GrandAngoulême
-----------------	--	---------------------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240116-2024_01_2B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2024
Publication : 18/01/2024